

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-DAMASE**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Damase tenue au 18, Avenue du Centenaire, le **19 décembre 2022**, à 18h50, et y sont présents, formant quorum sous la présidence du maire Monsieur Martin Carrier. Tous étant présents et renoncent à l'avis de convocation.

Étaient présents : Monsieur Nelson Lavoie, conseiller # 1
Madame Marie-Chantal Bienvenue, conseillère #2
Monsieur Clermont Miousse, conseiller #3
Madame Hélène Ouellet, conseillère# 4
Monsieur Maurice D'Astous, conseiller #5
Madame Martine Côté, conseiller # 6

Assiste également à la séance, Mme Josée Gauthier, directrice générale et greffière-trésorière par intérim et Mme Lyne Arguin adjointe administrative.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire, déclare la séance du conseil ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 189-2022-12

Il est proposé par Monsieur Nelson Lavoie
Appuyé par Madame Hélène Ouellet
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE l'ordre du jour suivant soit adopté

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour

Administration

3. Nomination d'une greffière-trésorière de séance
4. Avis de motion et dépôt du projet de règlement no XXX-2022 visant à fixer les taux de taxes et le montant des tarifs municipaux pour 2023
5. Approbation de conformité pour la CPTAQ – Lots 4695703 et 4696407

Période de questions

6. Période de questions
7. Levée de la séance

Adoptée à l'unanimité

ADMINISTRATION

3. NOMINATION D'UNE GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE DE SÉANCE

CONSIDÉRANT QUE l'absence en présentiel de Mme Josée Gauthier, directrice générale et greffière-trésorière par intérim;

CONSIDÉRANT QUE la loi exige la présence de la greffière-trésorière sur place;

CONSIDÉRANT QUE Mme Lyne Arguin occupe le poste d'adjointe administrative au sein de la Municipalité de Saint-Damase;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 190-2022-12

Il est proposé par Madame Hélène Ouellet
Appuyé par Madame Martine Côté
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QU'EN l'absence en présentiel de la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, Mme Josée Gauthier, Mme Lyne Arguin agisse à titre de greffière-trésorière de la séance.

Adoptée à l'unanimité

4. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 314-2022 VISANT À FIXER LE TAUX DE TAXES ET LE MONTANT DES TARIFS MUNICIPAUX POUR 2023

Il est par la présente donnée avis de motion dépôt du projet de règlement, par Monsieur Nelson Lavoie, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement 314-2022 visant à fixer le taux de taxes et le montant des tarifs municipaux pour l'année 2023 ;

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 314-2022

PROJET DE RÈGLEMENT NO 314-2022 VISANT À FIXER LE TAUX DE TAXES ET LE MONTANT DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2022

ATTENDU QUE le conseil a adopté les prévisions budgétaires pour l'année 2023 qui s'élèvent à un équilibre budgétaire de 1 011 007 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du *Code municipal du Québec*, toutes taxes, compensations et tarifs doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QU'EN vertu de l'Article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une municipalité peut réglementer le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du compte qui doit être payée à chaque versement, et toutes autres modalités, y compris un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier;

ATTENDU QU'EN vertu de l'Article 981 du *Code municipal du Québec*, le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Pour l'exercice financier 2023, il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables, suivant le taux particulier de la catégorie à laquelle appartiennent les unités d'évaluation.

Le taux de taxes foncières de base, pour toutes les unités d'évaluation du territoire de la Municipalité de Saint-Damase est fixé à 1.1693 \$ du 100,00 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4 TARIFS MUNICIPAUX

Pour l'année 2023 et ce, jusqu'à ce qu'un nouveau règlement soit adopté et vienne modifier le présent règlement, une taxe pour les différents tarifs municipaux est imposée sur toutes les unités desservies selon les modalités suivantes :

Règlement emprunt #252 – Mise à jour aqueduc	0.0171 du 100\$ d'évaluation
Règlement emprunt #288-2017 – Centre communautaire	0.0787 du 100\$ d'évaluation

Taxe d'aqueduc	215 \$/unité 55 \$/terrains non-construits
Taxe égouts	215 \$/unité 55 \$/terrains non-construits
Taxe d'aqueduc (remboursement d'emprunt)	210.75 \$/unité 50.08 \$/terrains non-construits
Collecte des ordures	115 \$/unité 60 \$ /unité pour les saisonniers
Collecte des matières recyclables	64 \$/unité 32 \$/unité pour les saisonniers
Collecte des matières compostables	60 \$/unité
Licence de chien (à vie)	10,00 \$/par animal
Location de la grande salle au Centre communautaire (par jour)	Gratuité pour les organismes de la municipalité 70,00 \$/résidents 250,00 \$/non-résidents
Location de la petite salle (sous-sol) au Centre communautaire (par jour)	Gratuité pour les organismes de la municipalité 50,00 \$/résidents 125,00 \$/non-résidents

Les tarifs de services pour toute résidence portée au rôle d'évaluation sont fixés pour une année fiscale, c'est-à-dire de janvier à décembre de la même année. Aucun crédit ou annulation ne sera accordé sur les taxes de services.

ARTICLE 5 TAUX D'INTÉRÊT

Tout retard portera intérêt au taux de 12% par année, pour l'exercice financier 2023. Un montant de 20 \$ ainsi que les frais bancaires seront perçus pour tout effet (chèque) retourné sans fonds.

ARTICLE 6 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de versement applicables au paiement des taxes foncières, compensations et autres tarifications prévues au présent règlement sont établies comme suit :

- A) Lorsque le montant total du compte de taxes pour l'année en cours est inférieur à 300 \$, le compte de taxes est payable en un seul versement dans les 30 jours de la date du compte;
- B) Lorsque le montant total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le contribuable peut le payer en trois (3) versements soit :
 - 30 jours après l'envoi du compte de taxes;
 - Le deuxième versement ne peut être exigées avant le 2 juillet de chaque année;
 - Le troisième versement ne peut être exigées avant le 30 septembre de chaque année.

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes foncières, de la taxe sur les immeubles non résidentiels et les taxes spéciales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge le règlement n° 312-2022 et entrera en vigueur selon la *loi*.

AVIS DE MOTION	19 DÉCEMBRE 2022
PROJET DE REGLEMENT	19 DÉCEMBRE 2022
AVIS PUBLIC	
ADOPTION	
PUBLICATION	

Martin Carrier, Maire

Josée Gauthier, directrice général et greffière-trésorière par intérim

5. APPROBATION DE CONFORMITÉ POUR LA CPTAQ – LOTS 4695703 ET 4696407

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de déplacement du droit de résidence se trouvant sur sa propriété a été faite par un citoyen sur les lots portant les numéros 4695703 et 4696407;

CONSIDÉRANT QUE cette résidence bénéficie d'un droit acquis et qu'il est permis de soumettre une demande à la CPTAQ pour déplacer un droit de résidence bénéficiant d'un tel droit;

CONSIDÉRANT QU'UNE autorisation permettrait une meilleure localisation sur la propriété qui est utilisée pour des fins agricoles et forestières;

CONSIDÉRANT QU'EN regard de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, une autorisation de la CPTAQ n'aurait pas d'impact négatif sur le territoire et les activités agricoles pour les considérations suivantes :

- La modification de l'emplacement de la résidence se ferait sur un emplacement dont le potentiel agricole et les possibilités d'utilisation à des fins d'agriculture sont semblables à celles de la résidence actuelle;
- une autorisation n'aurait aucune conséquence négative sur l'agriculture sur les lots avoisinants;
- l'emplacement visé limiterait les effets négatifs sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est conforme au règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la municipalité;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 191-2022-12

Il est proposé par Madame Marie-Chantal Bienvenue

Appuyé par Madame Martine Côté

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le Conseil municipal appuie la demande soumise pour les lots no 4695703 et 4696407.

Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

7. LEVÉE DE LA SÉANCE

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 192-2022-12

Il est proposé par Monsieur Nelson
Appuyé par Monsieur Clermont Miousse
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la séance soit et est levée à 19h13.

Adoptée à l'unanimité

Le 19 décembre 2022.

MARTIN CARRIER
Maire

LYNE ARGUIN
Greffière-trésorière de séance